Cinquante-sixième année. - N° 132 A Vendredi 8 juillet 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 251

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

Ventes et cessions

533 984 977 RCS Salon-de-Provence.
KC2L.
Forme : Société par actions simplifiée.
Sigle : SAS KC2L.
Capital : 10000.00 EUR.
Adresse : la Couelle, Chemin de, 13410 Lambesc.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : KCT Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros Siège social : Chemin de la Couelle 13410 LAMBESC 533 459 822 RCS SALON-DE-PROVENCE KC2L Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros Siège social : Chemin de la Couelle, 13410 LAMBESC 533 984 977 RCS SALON DE PROVENCE AVIS DE FUSION 1. La Société « KC2L », absorbée, et la Société « KCT », absorbante, sus-désignées, ont établi le 26 juin 2022, par acte sous-seing privé à LAMBESC (13410), un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la Société « KC2L » ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société « KCT » de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la Société « KC2L », sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société « KC2L » devant être dévolue à la Société « KCT » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes des Sociétés « KCT » et « KC2L » utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31/12/2021, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 322 646 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 343 euros, soit un actif net apporté égal à 322 303 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de : valeur de KC2L/ Valeur KCT , soit 32,23/46,43 = 0,69 ; soit 6 900 actions de KCT pour 10 000 actions de KC2L. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par « KC2L », « KCT » procèdera, compte tenu de sa renonciation, à une augmentation de son capital social d'un montant limitée à 6 894 euros, par création de 6 894 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée

autres que la société absorbante, par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par « KC2L » et le montant de l'augmentation de capital, égale à 315 087 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de « KCT » sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. La différence entre la quote-part de l'actif net transféré par « KC2L » correspondant aux actions de ladite société détenues par KCT et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'elle figure au bilan de « KCT » arrêté au 31/12/2021, résultant de l'annulation desdites actions et égale à 312 euros, constituera un boni de fusion. Le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives de : - Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante ; - Approbation de la fusion par l'associée unique de la Société absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante résultant de la fusion ; La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes par les dirigeants des deux sociétés intervenantes à l'opération, des procès-verbaux des Sociétés absorbée et absorbante constatant la réalisation définitive de la fusion. 5. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La Société « KC2L » serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société « KCT » sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société « KC2L », à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 01/01/2022. 6. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE au nom des Sociétés KCT » et « KC2L », le 30/06/2022. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis Le Président de la Société KCT Madame Laurence DAYON Le Président de la Société KC2L Monsieur Théo DAYON.